



ARRETE N°1438/2019

Réglementation accès au Parc Ergé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTENOIS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1 à 22.13-16, L. 2542-2 et suivants, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 août 2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;
- VU** le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;
- VU** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc Ergé

Arrête :

Article 1 :

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parc.

Article 2 :

Le parc est ouvert au public conformément aux horaires suivants :

1. Du 1^{er} juin au 31 août de 08 heures à 22 heures
2. Du 1^{er} septembre au 30 novembre de 08 heures à 20 heures
3. Du 1^{er} décembre au 31 mars de 08 heures à 18 heures
4. Du 1^{er} avril au 31 mai de 08 heures à 20 heures

La commune se réserve le droit de fermer ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Des autorisations spéciales d'utilisation peuvent également être délivrées en dehors de ces horaires et périodes.

Article 3 :

Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 :

Les horaires d'ouverture et fermeture sont affichés à l'entrée du parc. La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouvertures est interdite. L'accès au parc en-dehors des horaires d'ouvertures est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale.

Article 5 :

L'accès au parc est gratuit et réservé aux promeneurs à pieds.

Article 6 :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés.

Les mineurs accédant au parc le font sous l'entière responsabilité de leurs parents. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne détentrice de l'autorité parentale qui en assure la surveillance effective et en assume la pleine responsabilité.

Article 7 :

Le parc est interdit aux bicyclettes, cyclomoteurs, motos, trottinettes, etc... et à tous véhicules autres que les poussettes, les jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité et de secours.

Article 8 :

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens même tenus en laisse.

Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 9 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 10 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 11 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer.

Article 12 :

Il est interdit :

- de grimper aux arbres,
- d'allumer du feu à même le sol,
- de pénétrer dans les pièces d'eau ou de les utiliser pour quelque raison que ce soit,
- de pénétrer dans les parties plantées ou fleuries, de détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs, ou fruits,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou dégradations à l'environnement,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou les ouvrages du parc,
- de fumer,
- de consommer de l'alcool.

Article 13 :

Sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée : tels que cris, radio ou télévision ou musique sans écouteurs, pétards, etc... Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 14 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierre sont également interdits.

Article 15 :

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

Article 16 :

Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

Article 17 :

Les activités présentant un risque pour la sécurité du public sont interdites, (jeux collectifs de ballon, jeux de pétanque, patin à roulettes, planches à roulettes, sports de lancer, modèles réduits aériens, cerf volants...) sauf autorisation spéciale.

Article 18 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 :

M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Sélestat, M. le Chef de la Police Municipale Pluri-communales de Châtenois-Scherwiller-Dieffenthal, tous les agents de la Force Publique, toutes les personnes habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 :

Ampliation de l'arrêté est transmise à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat
M. le Chef de la Police Municipale Pluri-communales
M. le Chef de Section des sapeurs-pompiers de Châtenois
Affichage
Archives Mairie

Châtenois, le 23 septembre 2019

Le Maire



Luc ADONETH